

Décret n° 2008-4088 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie durant la période 2008 -2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-99 du 21 janvier 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1474 du 4 juillet 1994,

Vu le décret n° 2005-3185 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2006-1782 du 26 juin 2006, portant attribution au titre de l'année 2006, de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie, aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-1490 du 25 juin 2007, portant attribution au titre de l'année 2007, de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-229 du 29 août 2008, portant octroi d'une avance au titre du programme général des augmentations salariales 2008-2010 au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie, allouée aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, bénéficiaires de cette indemnité, durant la période 2008-2010, est fixé conformément aux indications du tableau ci - après :

(En dinars)

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2008-2010
Conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat	226
Conseiller rapporteur en chef auprès des services du contentieux de l'Etat	197
Conseiller rapporteur auprès des services du contentieux de l'Etat	168
Conseiller rapporteur adjoint auprès des services du contentieux de l'Etat	146

Art. 2 - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2008, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie prévue par l'article premier susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2008
Conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat	75
Conseiller rapporteur en chef auprès des services du contentieux de l'Etat	65
Conseiller rapporteur auprès des services du contentieux de l'Etat	56
Conseiller rapporteur adjoint auprès des services du contentieux de l'Etat	48

Art. 3 - Le montant de l'avance allouée aux agents concernés en application du décret susvisé n° 2008-229 du 29 août 2008 sera résorbé des montants mensuels prévus par l'article 2 ci dessus, dans la limite des montants perçus à la date de publication du présent décret.

Art. 4 - Le majoration ci- dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 5 Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali